

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29 325 Quimper

Quimper, le 14 AOUT 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SM PORTS PECHE-PLAISANCE CORNOUAILLE

5 Quai Henry-Maurice Bénard
29 120 Pont-L'abbé

Références : ENV-D- 25.382
Code AIOT : 0005517582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement SM PORTS PECHE-PLAISANCE CORNOUAILLE implanté Ty Coq 29 120 Combrit. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SM PORTS PECHE-PLAISANCE CORNOUAILLE
- Ty Coq 29 120 Combrit
- Code AIOT : 0005517582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation classée pour la protection de l'environnement, gérée par le Syndicat Mixte des Ports de Pêche et de Plaisance de Cornouaille et située au lieu dit Ty-Coq à Combrit, est un site de stockage de sédiments issus de campagnes de dragage des ports de Cornouaille.

Thèmes de l'inspection :

- Exploitation
- Collecte des effluents aqueux
- Eaux souterraines
- Piézomètres

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 8-2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 11-1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 11-1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
7	Fermeture des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
8	Comblement des piézomètres abandonnés	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Auto-surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 16-1	Sans objet
6	Protection des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs écarts qui nécessitent l'engagement d'actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 8-2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. (...)
Constats : Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a fourni une procédure « Exploitation du site Ty Coq - site d'enfouissement des sédiments de dragage de Ty Coq ». Cette procédure a été mise à jour le 20/06/2018. L'inspection des installations classées constate que la procédure comporte des consignes : - en phase d'exploitation normale, sans réception de sédiments de dragage, - en phase travaux, correspondant à la réception de sédiments de dragage. La procédure ne comporte pas de consigne en cas de dysfonctionnement, tel que les anomalies susceptibles d'affecter le système de traitement des lixiviats lors de la réception des sédiments de dragage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 11-1
Thème(s) : Autre, collecte des effluents aqueux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux (...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (...). Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : (...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a fourni le relevé topographique du site daté du 26/03/2024, pour un état des lieux du 18/12/2023. Ce plan fait apparaître des fossés, des canalisations, un regard. L'absence de légende ne permet pas de repérer les fluides circulants dans ces réseaux. L'inspection des installations classées constate : • Les fossés sont utilisés pour l'évacuation des eaux pluviales vers le bassin de décantation puis le bassin d'orage de la route Transbigoudène. • Les canalisations entre les casiers de stockage de sédiments, le bassin de décantation jusqu'au rejet dans le milieu naturel sont utilisées pour les eaux de ressuyage et pour les eaux pluviales. • En période de réception de sédiments, les eaux de ressuyage sont traitées par une installation mise en place sur le site uniquement pendant cette période. Le plan ne précise pas notamment les fluides circulants, l'emplacement des vannes de confinement, ni l'emplacement de l'équipement de traitement des eaux de ressuyage installé temporairement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 11-1
Thème(s) : Risques accidentels, collecte des effluents aqueux
Prescription contrôlée : (...) Isolement avec les milieux Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : <u>Rappel du constat n°3 en 2024 :</u> « (...) La canalisation du casier n° 3 peut être obturée pour confiner les eaux en cas de pollution accidentelle. (...) un puisard a été implanté entre le casier et le bassin pour manœuvrer la fermeture de la canalisation par le clapet relié à un filin métallique sur le bord supérieur. (...)À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a manœuvré le dispositif d'obturation pendant le contrôle. Il a fallu préalablement aller chercher un outil permettant de soulever la plaque de fonte qui ferme le puisard ensuite la manœuvre de fermeture du clapet est probante. L'inspection note toutefois, qu'en cas d'urgence, le fait de ne pas avoir l'outil nécessaire au soulèvement de la plaque de fonte à poste compromet la rapidité de la manœuvre. L'exploitant indique qu'il va laisser à poste l'outil nécessaire. (...) <u>Demande à l'exploitant :</u> Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès à la commande manuelle de fermeture de la canalisation du casier n°3 - délai 1 mois. <u>Réponse de l'exploitant par courrier du 7 janvier 2025 :</u> L'exploitant indique qu'un pied de biche est positionné à l'intérieur de l'emprise clôturée du bassin de décantation pour permettre le soulèvement de la plaque de fonte. <u>Inspection du 2 avril 2025 :</u> Deux clapets contribuent au confinement des eaux susceptibles d'être polluées. Ils sont localisés en amont et en aval du bassin de décantation des eaux de ruissellement. En dehors de la réception de sédiments, ces clapets sont maintenus ouverts. L'exploitant a actionné les deux clapets pour les fermer puis les ouvrir. Pour le clapet en amont du bassin, il a utilisé le pied de biche, comme indiqué dans son courrier de réponse pour déplacer la plaque en fonte obturant le regard. Le clapet est actionné à l'aide d'un filin. La fermeture du clapet en aval du bassin, a nécessité de descendre dans le bassin de décantation. Il est actionné et maintenu ouvert à l'aide d'une chaîne. L'inspection constate que ces dispositifs sont en état de marche. Ils ne sont pas signalés. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les consignes d'entretien préventif, les résultats des contrôles périodiques. Il n'a pas justifié l'étanchéité des clapets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Auto-surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 16-1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé à partir des 3 piézomètres implantés sur le site conformément au plan de l'annexe 2 du présent arrêté pour l'ensemble des paramètres : MES, Hydrocarbures totaux, HAP, PCB, TBT et métaux lourds listés à l'article 11-2 du présent arrêté (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, As, Cd, Hg) selon les fréquences suivantes : (...) - en phase d'exploitation : deux analyses par an (une en période « basses eaux » et une en période « hautes eaux »). (...) Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) (...)
Constats : Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a fourni les bilans d'activité des années 2023 et 2024 comportant les résultats des analyses d'eaux souterraines et leur interprétation. Deux campagnes d'analyses ont été réalisées en 2023 et 2024, les 21/02/2023, 12/10/2023, 22/05/2024 et 10/12/2024. Les paramètres analysés en 2023 et 2024 correspondent aux paramètres prescrits. Les résultats d'analyse sont interprétés. Néanmoins, ils sont comparés aux valeurs limites de rejet vers le milieu récepteur, les eaux superficielles (article 11-2 de l'arrêté préfectoral du 30/08/2012). Cette comparaison ne permet pas une interprétation correcte des résultats d'analyse. En revanche, les résultats du piézomètre amont et des piézomètres en aval ne sont pas comparés. L'inspection a comparé les résultats d'analyse de l'année 2024 entre l'amont et l'aval pour les paramètres indice hydrocarbures, carbone organique total et plusieurs métaux. Il n'est pas constaté de différence significative entre l'amont et l'aval, hormis pour le fer le 24 mai 2025, pour lequel l'augmentation de la concentration n'est pas retrouvée le 12 décembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de s'assurer de l'interprétation des résultats d'analyse des eaux souterraines avec le bon référentiel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : Tous les forages[...] sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Constats : L'inspection a constaté la présence de six piézomètres sur le site. Aucun piézomètre n'est identifié par une plaque. Les piézomètres sont identifiés sur le plan topographique du site : Piezo n°1, 2 et 3 et Piezo n°1, 2 et 3 abandonnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. (...)
Constats : L'inspection des installations classées constate que les piézomètres n°1, n°2 et n°3 sont entourés d'une margelle bétonnée. Les piézomètres abandonnés, ne sont pas entourés d'une margelle bétonnée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fermeture des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les piézomètres n°1, n°2, n°3, et les piézomètres abandonnés n°1 et n°2 sont équipés d'un capot ou d'un dispositif de fermeture. Le piézomètre n°3 abandonné ne dispose pas de capot de fermeture. Aucun piézomètre n'est équipé d'un dispositif de sécurité (type cadenas) empêchant son accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Comblement des piézomètres abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. (...) Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.
Constats : Le site est équipé de 3 piézomètres abandonnés qui n'ont pas été comblés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois